

## Conditions générales des contrats de service MAN

### (Version : janvier 2024)

Les présentes conditions générales (ci-après dénommées les "Conditions Générales") régissent le contrat de service conclu entre le client (ci-après dénommé « Client ») et MAN Truck & Bus Belgique (ci-après dénommé "MTB-BE"). Elles s'appliquent lorsque le Client est une entreprise agissant dans le cadre de son activité commerciale, un professionnel indépendant ou une personne morale de droit public.

Les services fournis par MTB-BE sont définis par le contrat de service conclu entre les parties et sont soumis à ces Conditions Générales.

Les Conditions Générales sont considérées comme un élément essentiel du contrat de service lequel est conclu sur base de ces Conditions Générales. Les conditions générales du Client ne lient donc ni MTB-BE ni le Client et ne s'appliquent en aucune manière, même si elles sont mentionnées sur tout autre document et que MTB-BE n'a pas expressément fait objection à leur contenu.

#### 1. Objet du contrat

- 1.1. MTB-BE s'engage à fournir les services spécifiés à l'article 2 des Conditions Générales en ce qui concerne le véhicule du Client (ci-après dénommé le "Véhicule"), auquel le contrat de service se rapporte. Les services mentionnés à l'article 2 de ces Conditions Générales seront fournis par MTB-BE pendant la durée du contrat de service. En outre, conformément à l'article 5 des Conditions Générales, ces services seront fournis moyennant le paiement du forfait mensuel convenu dans le contrat de service (ci-après dénommé « Forfait Contractuel ») dans la mesure où ces services font l'objet du contrat de service.
- 1.2. Le contrat de service et ces Conditions Générales, en particulier l'article 2 des Conditions Générales, s'appliquent aux Véhicules alimentés par du carburant DIN-EN 590 (diesel) ou tout autre système de propulsion approuvé par MAN (par exemple, GNC, électrique, hybride, hydrogène). Si le Client souhaite utiliser le Véhicule avec un carburant alternatif (par exemple, RME DIN EN14214), il doit en informer immédiatement MTB-BE par écrit et conclure un accord distinct avec MTB-BE à ce sujet. L'utilisation d'un carburant alternatif sans l'autorisation écrite explicite de MTB-BE entraînera l'arrêt de tous les services de MTB-BE et l'extinction de toutes les créances du Client à l'égard de MTB-BE découlant du contrat de service et/ou des présentes Conditions Générales et liées au Véhicule. Dans cette dernière hypothèse, le Client n'aura aucunement droit à une indemnisation de la part de MTB-BE.
- 1.3. En cas de modification du poids total autorisé/poids total de la combinaison indiquée dans les certificats d'immatriculation du Véhicule, les dispositions de contenu à l'article 1.2, dernier alinéa, des présentes Conditions Générales seront également applicables.

#### 2. Étendue des services

2.1. Le contrat de service ne couvre que les services suivants :

2.1.1. Lors de la conclusion d'un contrat de service « MAN ComfortOil » :

2.1.1.1. Changement d'huile du moteur, de la transmission et de l'essieu du contrat MAN ComfortOil concerné conformément aux instructions de MTB SE, incluant la main-d'œuvre, les matériaux et les fournitures, mais excluant les carburants, l'AdBlue et le système de propulsion HydroDrive.

2.1.1.2. Contrôle et éventuel ajustement du jeu de soupapes sur le moteur ICE du contrat MAN ComfortOil concerné conformément aux instructions de MTB SE, incluant la main-d'œuvre et les matériaux.

2.1.1.3. Remplissage (inclus) des huiles entre les intervalles de vidange d'huile.

2.1.2. Lors de la conclusion d'un contrat de service « MAN Comfort » et/ou « MAN ComfortPlus » :

2.1.2.1. Le contrat de service MAN Comfort comprend des activités d'entretien conformes aux instructions d'entretien de MTB SE, incluant la main-d'œuvre, les matériaux et les fournitures, mais excluant les carburants et de l'AdBlue.

2.1.2.2. Il comprend également la vidange d'huile du système de propulsion HydroDrive.

2.1.2.3. Le complément et/ou le remplissage des lubrifiants et des liquides ne sont pas inclus.

2.1.2.4. Les travaux d'entretien des attelages de remorque et de semi-remorque, à condition qu'ils fassent partie de la gamme de livraison d'usine MAN, sont inclus dans ce contrat.

2.1.2.5. MAN ComfortPlus inclut également, en plus du contenu d'un contrat MAN Comfort, une garantie d'achat. Cette garantie d'achat peut s'appliquer au Véhicule complet, à la chaîne cinématique ou à la chaîne cinématique étendue (ATG+).



2.1.3. Lors de la conclusion d'un contrat de service MAN ComfortSuper :

2.1.3.1. Le Client bénéficie des avantages du contrat de service MAN Comfort plus :

2.1.3.2. Toutes les réparations d'usure sur le Véhicule conformément à l'étendue de la livraison dans le cadre de la commande, incluant la main-d'œuvre, les matériaux et les fournitures nécessaires pour un usage correct et pour le type d'utilisation spécifié dans le contrat de service.

2.1.3.3. La réparation des dommages aux systèmes radio, audio et téléphoniques, aux systèmes de télématique, de navigation, etc., ainsi qu'aux kits d'installation, à condition qu'il s'agisse d'une livraison MAN au départ de l'usine.

2.1.4. Si des services supplémentaires ont été convenus dans le contrat de service, les dispositions respectives pour les services supplémentaires convenus sont décrites dans les annexes respectives attachées à ces Conditions Générales :

2.1.4.1. Annexe 1 Mesures légales

2.1.4.2. Annexe 2 Service de hayon

2.1.4.3. Annexe 3 Entretien du groupe frigorifique

2.1.4.4. Annexe 4 Service de ramassage et de livraison

2.1.4.5. Annexe 5 Rapatriement du conducteur

2.1.4.6. Annexe 6 Garantie de mobilité

2.1.4.7. Annexe 7 Proposition d'inspection

2.2. Les pièces accessoires et d'équipement, y compris leur prise de force, ainsi que les remorques et les semi-remorques, relèvent uniquement d'un lié au Contrat MAN ComfortSuper si ces services supplémentaires ont été expressément convenus par écrit avec le Client et spécifiés.

2.3. Si les services inclus dans le contrat de service sont fournis à la demande du Client en dehors des heures normales de bureau, MTB-BE facturera séparément au Client les heures supplémentaires, les heures de nuit, le travail du dimanche et les jours fériés.

2.4. Dans le cas de Véhicule d'occasion, une inspection d'entretien prescrit et une inspection des défauts doit être effectuée avant le début du contrat de service, conformément au type de contrat de service. La correction des défauts ainsi que l'entretien nécessaire sont aux frais du Client MAN TopUsed.

2.5. Le type et l'étendue des services sont déterminés par MTB-BE de manière à garantir la fonctionnalité du Véhicule.

### 3. Services exclus

- 3.1. Les services ne couvrent pas toutes les réparations spécifiées du Véhicule dans le contrat de service, sauf celles explicitement visées à l'article 2 des Conditions Générales. Si des réparations supplémentaires sont nécessaires lors des travaux d'entretien mais qui ne relèvent pas de l'article 2 des présentes Conditions Générales, MTB-BE informera immédiatement le Client à ce sujet. Le Client pourra alors décider s'il souhaite faire réaliser la réparation nécessaire.
- 3.2. Les dommages causés par le Client ou des tiers, notamment, mais sans s'y limiter, les dommages intentionnels et non intentionnels, ainsi que les dommages résultant de la force majeure ou d'une utilisation incorrecte (par exemple, le dépassement de la charge autorisée par essieu, la capacité de charge ou la charge d'appui), ne sont pas couverts. Cette exclusion de couverture s'applique à tous les dommages supplémentaires, en particulier ceux résultant d'une utilisation incorrecte (veuillez consulter les conditions générales de la garantie d'achat). La responsabilité pour les vices cachés reste pleinement en vigueur.
- 3.3. Les services nécessaires en raison de travaux ou de modifications effectués sur le Véhicule, de manière incorrecte et/ou inappropriée, par des ateliers ou des tiers non autorisés par MTB-BE.
- 3.4. Les services liés aux dommages résultant de l'utilisation de pièces non originales MAN et de lubrifiants et liquides non inclus dans la base de données des produits de MAN.
- 3.5. Modifications apportées au Véhicule, en particulier les conversions et les rétrofits, quelle que soit la raison.
- 3.6. Lavage, entretien de la peinture, réparations cosmétiques.
- 3.7. Nettoyage et réparation du carburant, des systèmes d'injection, de purification des gaz d'échappement et des systèmes AdBlue causés par un carburant contaminé, des fuites d'AdBlue ou de paraffine, ou lors de l'utilisation de carburants alternatifs (par exemple, RME). La régénération des systèmes d'échappement n'est pas couverte par le contrat.
- 3.8. Approvisionnement, renouvellement et remplacement de pièces manquantes telles que la roue de secours, l'extincteur, la trousse des premiers soins, la bouteille de gonflage des pneus, le triangle de signalisation, le voyant d'avertissement, les outils, le cric ainsi que les inspections et réparations desdites pièces en cas de défaut.
- 3.9. Changement de roues et de pneus ainsi que l'usure des pneus, les dommages aux pneus et les dommages aux fixations de roues et jantes.
- 3.10. Réparation des dommages causés à la vitre de quelque nature que ce soit.
- 3.11. Réparation des dommages de corrosion sur le Véhicule, ainsi que la mise en œuvre de mesures préventives.
- 3.12. Prise en charge des frais de remorquage, frais de transport aérien, frais de téléphone et frais supplémentaires tels que les frais kilométriques, les frais de déplacement, les voitures de location, le fret/perde de revenus, etc.
- 3.13. Livraison de carburants, de liquides pour équipements auxiliaires et d'huile de recharge (à l'exception du contrat MAN ComfortOil et MAN ComfortSuper, cfr. 2.1 des Conditions Générales) entre les intervalles de vidange d'huile, ainsi que le remplissage du liquide lave-glace et du liquide de refroidissement.



- 3.14. Retrait, réparation et remplacement des pièces rembourrées (sièges, canapés-lits), des sommiers, des tapis de sol et de la garniture intérieure de la cabine.
- 3.15. Les dommages causés par le feu ou la fumée ne sont ni réparés ni indemnisés.
- 3.16. Prise en charge des coûts engagés pour les mises à jour de la télématique, de la navigation, du téléphone, etc.
- 3.17. Réparation des dommages et remplacement de la batterie HV sur les Véhicules électriques et hybrides.
- 3.18. Services liés à la réparation des dommages de torsion.
- 3.19. Les dommages de toute nature causée par des fuites de liquides de fonctionnement ne sont pas indemnisés, y compris les dommages indirects.
- 3.20. Composants intégrés tels que l'IBIS et leurs périphériques.
- 3.21. Achat de pièces de rechange MAN via le comptoir du magasin.

#### 4. Obligations du Client

- 4.1. En tant que propriétaire du Véhicule, le Client est responsable de la sécurité routière lors de l'utilisation du Véhicule. Il appartient au Client de veiller à ce que les inspections prescrites et les préparatifs pour les voyages planifiés, tels qu'indiqués dans le manuel du fabricant, soient effectués en temps voulu. De plus, le Véhicule doit être utilisé conformément aux directives du manuel d'utilisation.
- 4.2. De plus, il incombe au Client de suivre les instructions du fabricant et la période de rodage. Il est important de veiller à ce que le poids total autorisé, la vitesse maximale légalement prescrite et le régime moteur maximal ne soient pas dépassés.
- 4.3. Le Client est responsable de vérifier et de compléter régulièrement l'huile moteur, le liquide de refroidissement (antigel), de liquide lave-glace et, le cas échéant, le liquide de frein, ainsi que de vérifier et de corriger la pression des pneus. Le Client est également responsable de s'assurer que les fixations de roues sont bien ajustées et, si nécessaire, de les resserrer après des réparations ou des changements de pneu.
- 4.4. Le Client est responsable de mettre le Véhicule à la disposition d'un atelier MAN pour effectuer les travaux d'entretien prescrits par le fabricant, dans la mesure où cela fait partie du contrat de service. Le Client supporte les coûts et les risques de mise à disposition et au rapatriement du Véhicule, sauf indication contraire. Tout dommage et coût résultant de la non-livraison en temps du Véhicule à un atelier MAN ou de l'exécution incorrecte de travaux par un tiers, conformément aux spécifications du fabricant, sont à la charge du Client.
- 4.5. Si le type d'utilisation spécifié dans le contrat de service ou le kilométrage annuel convenu du Véhicule change, ou si le poids total autorisé/poids total de la combinaison change, le Client doit en informer immédiatement MTB-BE par écrit afin d'ajuster le contrat de service et, si nécessaire, d'apporter les modifications correspondantes au Forfait Contractuel.
- 4.6. Le Client est responsable des procédures de mise hors service et de remise en service du Véhicule, ainsi que de la réparation des dommages au Véhicule et des dommages supplémentaires éventuels.
- 4.7. Le Véhicule est utilisé exclusivement par le Client. Si le Client envisage de transférer le Véhicule à un tiers, il doit préalablement informer MTB-BE.
- 4.8. Le Client doit informer immédiatement MTB-BE de toute modification de sa dénomination sociale ou de son siège social.
- 4.9. Dans la mesure du possible et du raisonnable, le Client doit faire réparer immédiatement tout dommage au Véhicule résultant d'un accident par un atelier MAN. Si cela n'est pas possible, le Client doit informer le partenaire de service MAN qui l'assiste avant la prise en charge de la réparation de l'accident et permettre une inspection après la réparation de l'accident. Le Client assume la responsabilité des dommages consécutifs et des coûts résultant d'une réparation incorrecte de l'accident.
- 4.10. Si les joints du système de tachygraphe sont endommagés ou si le compteur kilométrique ou le compteur d'heures de fonctionnement sont défectueux, le Client doit veiller à ce que les réparations nécessaires soient effectuées correctement dans un délai d'un jour après l'apparition du dommage, conformément aux spécifications du fabricant.
- 4.11. Les réparations nécessaires au Véhicule doivent être effectuées immédiatement.
- 4.12. Pour assurer un traitement complet et optimal du contrat de service, le Client s'engage à enregistrer gratuitement le Véhicule auprès du service MAN ServiceCare et à l'activer pour le partenaire de service MAN correspondant, pendant toute la durée du contrat de service.

#### 5. Traitement des services

- 5.1. MTB-BE effectuera les services pour le Véhicule, tels que décrits à l'article 2 des Conditions Générales, dans un atelier MAN en Belgique. En principe, les services s'effectueront dans l'atelier de supervision spécifié dans le contrat de service (ci-après dénommé "Atelier domestique du Client") et ce, durant les heures d'ouverture spécifiés.

#### 6. Forfait Contractuel, kilomètres annuels et totaux convenus (kilomètres/heures de fonctionnement), ajustement du Forfait Contractuel, facturation en fin de contrat

- 6.1. Pour les services relevant du champ d'application de l'article 2 des Conditions Générales et/ou choisis par le Client, le Client doit payer le montant spécifié tel qu'indiqué dans le contrat de service. Ce Forfait Contractuel est hors TVA et doit être payé à l'avance via des paiements mensuels. L'obligation de paiement reste en vigueur, même en cas de mise hors service du Véhicule. De sa propre initiative, le Client peut choisir de fournir une autorisation de prélèvement automatique ou de régler la facture à la date de paiement convenue.
- 6.2. Si, malgré une mise en demeure écrite, le Client ne respecte pas le paiement mensuel du Forfait Contractuel, MTB-BE se réserve le droit de facturer des intérêts sur les paiements en retard à partir du début du défaut de paiement.

Ces intérêts s'élèvent à 9 points de pourcentage au-dessus du taux de base respectif de la Banque centrale européenne. De plus, le Client devra à MTB-BE une indemnité forfaitaire équivalente à 10% du montant impayé, avec la possibilité de demander une indemnité plus élevée si MTB-BE prouve un dommage réel plus élevé. En outre, MTB-BE a le droit de suspendre l'exécution de ses obligations contractuelles jusqu'à ce que le retard de paiement soit résolu. La mise en œuvre de ladite exception n'affecte pas le droit de MTB-BE de demander une indemnisation supplémentaire en raison du retard ou d'exercer d'autres droits légaux.

- 6.3. Le prix tout compris d'un Véhicule est provisoirement calculé sur la base du kilométrage annuel convenu dans le contrat de service respectif, du type d'utilisation du Véhicule et de l'emplacement de l'Atelier domestique du Client. À la fin de la durée du contrat de service, un règlement supplémentaire peut être effectué sur la base du kilométrage total réel, du type d'utilisation réel et de l'atelier réellement utilisé pour chaque Véhicule, tel que convenu dans le contrat de service. À la fin du contrat, mais au plus tard un mois après son expiration, le Client doit informer MTB-BE par écrit du kilométrage total réel parcouru, du type d'utilisation réel et de l'atelier réellement utilisé pour le Véhicule. Si le Client omet de le faire, MTB-BE se réserve le droit d'estimer le kilométrage total réel du Véhicule et d'utiliser cette valeur pour le règlement. Tout kilomètre supplémentaire ou manquant sera ajusté conformément aux dispositions des articles 6.4 et 6.5 des présentes Conditions Générales.
- 6.4. Si le nombre total de kilomètres convenu est dépassé, MTB-BE facturera au Client les kilomètres supplémentaires correspondants à 1,2 fois le tarif kilométrique convenu. Cette règle s'applique uniquement en cas d'évaluation intermédiaire des kilomètres parcourus. En l'absence d'évaluation intermédiaire, MTB-BE se réserve le droit de calculer différemment les kilomètres supplémentaires à la fin du contrat. Si le nombre total de kilomètres convenu est inférieur, MTB-BE créditera le Client à concurrence de maximum 5% des kilomètres contractuels prévus à un tarif de 0,5 fois le tarif kilométrique convenu. Indépendamment du kilométrage total contractuel convenu, un kilométrage minimum est prévu : pour MAN ComfortOil, MAN Comfort et MAN ComfortPlus, le minimum est en moyenne de 100 000 kilomètres par an (par exemple, sur une période de contrat de 3 ans, la limite est de 300 000 kilomètres). Pour MAN ComfortSuper, le minimum est en moyenne de 30 000 kilomètres par (par exemple, sur une période de contrat de 3 ans, la limite est de 90 000 kilomètres).
- 6.5. Si le kilométrage annuel convenu est dépassé/inférieur, un recalcul et un ajustement amiable du contrat de service peuvent avoir lieu pendant la durée du contrat en fonction des conditions actuelles. Le montant recalculé ou remboursé pour la période entre le début du contrat de service et la modification du contrat est dû comme montant unique lors de l'ajustement du contrat de service. À partir du moment de la modification du contrat, le Forfait Contractuel mensuel est calculé sur la base des kilomètres annuels modifiés.
- 6.6. La régulation définie aux points 6.3, 6.4 et 6.5 des présentes Conditions Générales concernent le nombre annuel de kilomètres (mesuré en kilomètres) et s'applique par analogie aux heures d'exploitation, à l'exception des alinéas 4, 5 et de la seconde moitié du dernier alinéa de l'article 6.4.
- 6.7. La base du kilométrage annuel en kilomètres/heures d'exploitation est le compteur kilométrique/compteur d'heures d'exploitation du Véhicule.
- 6.8. Si des rénovations, des ajustements ou des modifications aux normes légales, quel que soit le motif de leur réalisation, entraînent des coûts supplémentaires d'entretien, MTB-BE est autorisée à ajuster le Forfait Contractuel.
- 6.9. Au minimum une fois par an, le Forfait Contractuel sera indexé, sauf si un prix fixe a été convenu en début du contrat. L'indexation a lieu chaque fois au cours du premier mois de l'année civile.

## 7. Durée du contrat et résiliation

- 7.1. Le contrat de service entre en vigueur à la date de début convenue et reste en vigueur jusqu'à la date de fin convenue ou jusqu'à sa résiliation conformément à l'article 7.2 des présentes Conditions Générales. La durée du contrat de service est basée à la fois sur la durée et la performance kilométrique. Le contrat de service prend fin dès que le premier critère est atteint (durée ou performance en kilomètres). Une résiliation ad hoc du contrat de service est exclue. De même, une suspension temporaire du contrat de service (démantèlement non planifié) n'est pas possible si cela n'a pas été convenu dès la date de début du contrat de service (démantèlement planifié). Cependant, le droit de chaque partie au règlement du contrat de service pour des raisons valables reste inchangé. En particulier, les faits suivants sont considérés comme des motifs valables
  - pour MTB-BE : paiement tardif ou manœuvres trompeuses concernant les paramètres que MTB-BE a utilisés pour le calcul du Forfait Contractuel, ainsi que des manipulations ou des prestations (tuning) sur le Véhicule ou violation d'obligations contractuelles essentielles, en dépit d'un avertissement écrit préalable de MTB-BE, du Client
  - pour le Client : refus injustifié d'effectuer des travaux d'entretien ou violation de clauses contractuelles essentielles (en dépit d'un avertissement écrit préalable) de MTB-BE ou de l'atelier MAN. Le Client a également le droit de résilier le contrat de service sans donner de motif moyennant un préavis de 3 mois et une indemnité équivalente à la durée restante du contrat de service sera alors facturée à l'égard du Client. La résiliation doit être faite par écrit et en recommandé.
- 7.2. a vente du Véhicule ou tout autre changement permanent de propriétaire ou de détenteur, ainsi que la mise hors service définitive ou une mise hors service qui dure plus de 6 mois, sauf si les parties au contrat ont convenu d'une autre durée de suspension conformément à l'article 7.1, entraînera la résiliation du contrat de service.
- 7.3. En cas de résiliation du contrat de service, toutes les obligations contractuelles prennent fin, y les services supplémentaires convenus figurant dans les annexes à ces Conditions Générales (tels que le service de prise en charge et de livraison). Si une garantie de mobilité est souscrite dans le cadre d'un contrat de service, la garantie de mobilité expire à la date de résiliation du contrat de service.



- 7.4. En cas de dissolution ou de résiliation anticipée du contrat de service, MTB-BE peut dresser une dernière facture de kilométrage et d'heures d'exploitation en fonction du contrat de service conformément aux articles 6.3, 6.4 et 6.5 des Conditions Générales.
- 7.5. Le Client doit adresser par écrit une demande d'extension du contrat de service à MTB-BE au plus tôt que 3 mois avant la fin du contrat de service et au plus tard que 6 semaines avant ladite fin. Le prix pour l'exercice de l'option d'extension souhaitée sera communiqué au Client au plus tard 3 semaines avant la fin du contrat de service. Après avoir pris connaissance du prix de l'option de l'extension souhaitée, le Client doit confirmer par écrit l'exercice de celle-ci au plus tard à la date de résiliation du contrat de service à MTB-BE. Un exercice tardif de cette option de prolongation entraîne l'incapacité pour le Client de se prévaloir de cette option d'extension.
- 7.6. En cas de résiliation anticipée du contrat de service en raison de l'atteinte des performances kilométriques maximales, les Forfaits Contractuels mensuels encore dus (sur la base de la durée contractuelle) seront facturés au Client.
- 7.7. Le contrat de service prend fin en cas de transfert/changement de propriétaire et sera réglé conformément à l'article 7.1 de ces Conditions Générales.

## 8. Droit de rétention

MTB-BE a le droit d'une rétention contractuelle sur les biens entrés en sa possession en vertu du contrat de service suite à une réclamation découlant dudit contrat.

Le droit de rétention contractuel peut également être établi pour des réclamations découlant de travaux déjà effectués, de livraisons de pièces de rechange et d'autres services, dans la mesure où ils sont liés au Véhicule. Le droit de rétention contractuel s'applique uniquement aux autres réclamations découlant de la relation commerciale avec le Client si elles sont contestées ou s'il existe un titre juridiquement contraignant et que le Véhicule appartient au Client.

## 9. Protection des données

- 9.1. Les données personnelles du Client nécessaires à l'exécution du contrat de service (données d'application ou données d'inventaire) sont traitées par MTB-BE conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données.
- 9.2. Les informations sur la protection des données conformément à l'art. 13 du Règlement général de l'UE sur la protection des données (RGPD) de MAN Truck & Bus sont accessibles via le lien suivant : [www.man.eu/data-protection-notice](http://www.man.eu/data-protection-notice).

## 10. Divers

- 10.1. MTB-BE ne participera pas à une procédure de règlement des litiges devant une commission d'arbitrage des consommateurs au sens de la VSBG et n'y est pas obligée.
- 10.2. Toutes les modifications et/ou ajouts au contrat de service ainsi que tous les accords supplémentaires, engagements et autres accords doivent être établis par écrit.
- 10.3. Le contrat de service et les Conditions Générales sont soumis au droit belge.
- 10.4. Tous les litiges découlant du contrat de service et/ou des Conditions Générales sont soumis à la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles.
- 10.5. Les annexes à ces Conditions Générales font intégralement partie des Conditions Générales.

## 11. Nullité d'une clause

Si l'une des dispositions du contrat de service et/ou de ces Conditions Générales est nulle en tout ou en partie, cela n'affectera pas la validité des autres dispositions. Les parties remplaceront de bonne foi les dispositions invalides par une disposition équivalente qui répond le plus étroitement à l'intention du contrat de service et/ou de ses Conditions Générales. En cas d'annulation totale ou partielle, le tribunal peut toujours modérer et limiter l'annulation à la partie auquel profite la clause jugée totalement ou partiellement nulle.



## **Annexes aux Conditions Générales de vente des contrats de service MAN**

### **Annexe 1 : Mesures légales**

Les prestations incluent tous les tests légaux et les tests ADR prescrits en Belgique à la date de conclusion du contrat de service. Cela ne s'applique pas aux recalibrages en cas d'immatriculations et de re immatriculations du tachygraphe.

### **Annexe 2 : Service de hayon**

#### **Portée des services/traitement des services :**

Toutes les interventions sur le hayon sont réalisées conformément au contrat de service individuel sous-jacent, requis selon les spécifications énoncées dans l'annexe du contrat de service.

Examens conformes à l'UVV, si des mesures légales supplémentaires sont choisies.

La peinture, le drapeau d'avertissement et le revêtement du hayon ne sont pas inclus dans le service.

Le Client s'engage à signaler immédiatement à MTB-BE de tout dommage violent ou accidentel du hayon.

Le Client s'engage à utiliser le hayon conformément aux instructions du fabricant, à respecter les intervalles d'entretien prescrits et à demander immédiatement un entretien en cas de dysfonctionnement.

### **Annexe 3 : Entretien des groupes frigorifiques**

#### **Portée des services/traitement des services :**

Le service lié aux groupes frigorifiques n'est possible qu'en souscrivant un contrat MAN ComfortSuper. Tous les travaux d'entretien sur l'unité de réfrigération seront réalisés conformément aux instructions du fabricant, telle que spécifiées dans le contrat de service individuel respectif, incluant les salaires, les matériaux et les consommables, à l'exclusion des carburant, et incluant toutes les réparations d'usure nécessaires à l'utilisation correcte et au type d'utilisation spécifié en annexe au contrat de service.

Le Client s'engage à signaler immédiatement tout dommage intentionnel ou accidentel à l'unité de réfrigération MAN.

Pour l'entretien ou la réparation de l'unité de réfrigération, le Client doit remettre le Véhicule au partenaire de service désigné par MAN/sous-traitants de l'unité de réfrigération.

Si le Client ne livre pas le Véhicule à la date et à l'endroit convenus, MTB-BE se réserve le droit de facturer au Client les coûts engagés (par exemple, les temps d'attente du partenaire de service de l'unité de réfrigération).

Le Client s'engage à faire fonctionner le système de refroidissement conformément aux instructions du fabricant, à respecter les intervalles d'entretien prescrits et à contacter immédiatement le service en cas de dysfonctionnement.

Le Client effectue régulièrement des inspections visuelles et des contrôles des niveaux de liquide selon les spécifications du fabricant. Le système doit être utilisé en mode diesel avec du carburant selon la norme DIN EN 590.

En cas d'interventions en dehors des heures d'ouverture normales, les suppléments, les frais de services d'urgence, les frais de téléphone, etc. sont à la charge du Client.

Accord sur les heures de fonctionnement/Heures de fonctionnement supplémentaires de l'unité de réfrigération :

Le forfait mensuel pour l'unité de réfrigération est calculé provisoirement sur la base des heures de fonctionnement indiquées en annexe au contrat de service. À la fin de la période contractuelle, la facturation se fait sur la base des heures de fonctionnement réelles par machine frigorifique conformément aux dispositions contractuelles individuelles. Un mois avant la fin du contrat, le Client doit informer MTB-BE par écrit des heures de fonctionnement réelles de l'unité de réfrigération. À défaut, MTB-BE se réserve le droit d'extrapoler les heures de fonctionnement. Les heures de fonctionnement supplémentaires doivent être compensées par le Client envers MTB-BE. Aucune compensation n'est accordée pour les heures de fonctionnement réduites. L'obligation de MTB-BE de fournir les services contractuels prend fin lorsque la limite maximale de fonctionnement est atteinte.

### **Autres dispositions :**

MTB-BE utilise un sous-traitant (fabricant d'unités de réfrigération) pour fournir les services susmentionnés. Si la relation contractuelle entre MTB-BE et le sous-traitant est résiliée pour des raisons qui ne sont pas imputables à MTB-BE (par exemple, insolvabilité du sous-traitant), MTB-BE se réserve le droit de résilier prématurément la relation contractuelle avec le Client en ce qui concerne l'étendue des services décrits ci-dessus.

### **Annexe 4 : Service de prise en charge et de livraison**

#### **Portée des services/traitement des services :**

Le service de prise en charge et de livraison est valable conformément au contrat individuel sous-jacent.

Le Véhicule est récupéré au lieu convenu dans le contrat et y est ramené après la prestation de service.

Les frais d'exploitation (par exemple, les péages) du Véhicule durant la durée du service sont à la charge du Client.

En cas de réparations mineures (par exemple, ampoules défectueuses, balais d'essuie-glace, etc.), le Client n'a pas droit au service de prise en charge et de livraison.

Si le Véhicule est entretenu ou réparé dans un autre atelier que celui convenu contractuellement ou s'il se trouve à un autre endroit que l'emplacement du Véhicule convenu contractuellement, le service de prise en charge et de livraison est également exclu. Le service de prise en charge et de livraison pour les Véhicules tractées nécessite la fourniture d'une remorque par le Client.

### **Annexe 5 : Rapatriement du conducteur**

#### **Portée des services/traitement des services :**

Le transport de retour du conducteur s'applique conformément au contrat de service individuel sous-jacent respectif. Le véhicule est conduit par le conducteur jusqu'au lieu contractuel convenu. Ensuite, le conducteur est ramené au lieu contractuel du véhicule. En cas de réparation mineure du véhicule (par exemple, ampoules défectueuses, balais d'essuie-glace, etc.), aucun droit de rapatriement



du conducteur n'est accordé. Si le véhicule est entretenu ou réparé dans un atelier autre que celui convenu contractuellement, le transport de retour du conducteur est exclu.

## **Annexe 6 : Garantie de mobilité**

### **Portée des services/traitement des services :**

La garantie de mobilité s'applique aux nouveaux camions, fourgons et autocars.

Le Véhicule doit être assujéti à un contrat de service MAN Comfort, MAN ComfortPlus ou MAN ComfortSuper et être entièrement enregistré auprès de MAN ServiceCare. Les conditions contractuelles sont spécifiées dans les conditions générales de la garantie de mobilité.

## **Annexe 7 : Offre de contrôle technique**

### **Portée des services/traitement des services :**

Il s'agit du transport aller-retour vers le contrôle technique, ainsi que la possibilité que MAN prenne en charge les frais du contrôle. Les contre-contrôles ne sont pas couverts par le forfait "offre de contrôle technique".